

**DECISION****n° 2026-014**

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennas, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecluse Les Saisies
La Bôthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthon, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognon, Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venhion, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Commande publique – Attribution du marché CIAS2602 « Fourniture de protections hygiéniques pour les personnes âgées du CIAS Arlysère »

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°28 du Conseil d'administration en date du 7 mai 2026 donnant délégation au Président, ou à défaut son représentant, pour signer le marché public CIAS2602 « Fourniture de protections hygiéniques pour les personnes âgées du CIAS Arlysère »,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un prestataire pour assurer la fourniture de protections hygiéniques destinées aux personnes âgées du CIAS Arlysère,

Vu la procédure de consultation engagée à cet effet ainsi que les offres remises,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 27 juillet 2026,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition présentée par la société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLE – GALILEE** a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

Décide

Article 1 : Le marché CIAS2602 « Fourniture de protections hygiéniques pour les personnes âgées du CIAS Arlysère » est attribué à l'entreprise suivante :

- **ACTIV MEDICAL DISPOSABLE – GALILEE** – Domaine de la Clotte – 30250 SALINELLES pour un montant annuel estimatif de 50 683,10 € HT (montant extrait du BPU-DQE).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date notification, renouvelable 3 fois 1 an, soit une durée totale de 4 ans. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT.

Article 3 : Le Président, ou à défaut son représentant, est autorisé à signer le marché ainsi que tous les documents afférents.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérécourse citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil d'Administration.

Fait à Albertville, 10/08/2026

Le Président

Frédéric BURNIER FRAMBORÉ

